

## **A9**

### **LA PETITE ENFANCE : L'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS**

#### **A9.1 - CRÉATION, EXTENSION OU TRANSFORMATION D'ÉTABLISSEMENTS OU DE SERVICES DE DROIT PRIVE OU GÉRÉS PAR UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE**

Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une autre disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil Général, après avis du maire de la commune d'implantation.

Article  
L. 2324-1  
du CSP

Sous la même réserve, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du Président du Conseil Général.

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

Le Président du Conseil Général dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception du dossier complet pour délivrer ou refuser l'autorisation d'ouverture, d'extension ou de transformation d'établissements ou de services de droit privé. L'absence de réponse vaut autorisation d'ouverture.

Article  
R.2324-19  
du CSP

L'avis du Président du Conseil Général est sollicité préalablement à toute création, extension, transformation de structure d'accueil de la Petite Enfance gérée par une collectivité publique. Il dispose d'un délai de trois mois pour répondre, délai au-delà duquel l'avis du Président du Conseil Général est réputé avoir été donné.

#### **A9.2 – L'ACCUEIL OCCASIONNEL OU SAISONNIER**

Sont considérés comme des établissements et services d'accueil occasionnels ou saisonniers, soumis aux dispositions de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, les accueils organisés de plus de six mineurs et fonctionnant pendant une durée supérieure à quinze jours et inférieure à cinq mois par an.

Article  
R.2324-46-1  
du CSP

Des dérogations aux dispositions des articles R. 2324-18, R. 2324-25, R. 2324-29, R. 2324-30, R. 2324-34 à R. 2324-41, R. 2324-42 à R. 2324-44, R. 2324-45 et R. 2324-46 du code de la santé publique peuvent être accordées aux établissements et services occasionnels ou saisonniers, qui rencontrent des difficultés pour satisfaire à ces dispositions. Ces dérogations tiennent compte des prestations proposées.

Ces dérogations peuvent être assorties de toute condition, de nature à garantir la qualité de l'accueil, portant sur l'âge des enfants accueillis, les prestations proposées, les moyens à mettre en oeuvre, ou la durée de la dérogation accordée.



### **A9.3 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIRECTION PARTAGÉE**

La direction mutualisée de trois établissements dont la capacité d'accueil de chacun n'excède pas vingt places et dont la capacité totale n'excède pas cinquante places peut être assurée par une même personne.

Article  
R.2324-37-1  
du CSP

### **A9.4 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCUEIL EXPÉRIMENTAL**

- Il peut être créé, à titre expérimental, un établissement accueillant simultanément neuf enfants et dérogeant notamment aux exigences relatives aux qualifications du personnel.

Article  
R. 2324-47  
du CSP

Le gestionnaire désigne une personne assurant le suivi technique de l'établissement et ne participant pas à l'accueil des enfants.

Si cette personne n'est pas titulaire d'une des qualifications requises pour assurer la direction de l'établissement d'accueil de la petite enfance, le gestionnaire doit s'assurer du concours d'une personne répondant à ces exigences.

Les personnes accueillant les enfants justifient, au minimum, d'une certification de niveau V (CAP, BEP) attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants de deux ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de cinq ans comme assistant maternel agréé.

Deux personnes répondant à ces exigences sont présentes à tout moment lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

La création d'un tel établissement fait l'objet d'une convention entre les partenaires associés à cette expérimentation. Le Président du Conseil Général en transmet une copie au ministre concerné.

- Par dérogation, quatre assistants maternels au maximum, peuvent accueillir des enfants au sein d'une maison d'assistants maternels (MAM).

Articles  
L. 424-1 à  
L. 424-7  
du CASF

Les parents peuvent autoriser l'assistant maternel qui accueille leur enfant à déléguer cet accueil à un autre assistant familial dans la même MAM.

Les parents qui emploient un assistant maternel exerçant dans une MAM bénéficient des mêmes droits et avantages que ceux prévus chez un assistant maternel exerçant à domicile.

### **A9.5 – ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS EN CENTRES DE VACANCES ET ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT**

Le Préfet du département, par l'intermédiaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, saisit le Président du Conseil Général en vue de la consultation du médecin chef du service de PMI sur les conditions d'accueil proposées aux enfants de moins de 6 ans. A défaut de réponse du Président du Conseil Général à l'expiration d'un délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été donné au préfet.

R.2324-11  
R.2324-13  
R.2324-14  
du CSP

### **A9.6 – MODALITÉS DE CONTRÔLE**

Le contrôle et la surveillance des établissements et services recevant des

Articles

enfants de moins de six ans s'effectuent sur place et sur pièces par le médecin départemental chef du service de PMI.

L. 2324-2 et  
R. 2324-48  
du CSP